



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Manthelan (37)

n° : 2019-2701

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2019 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Manthelan ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-2701 (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du PLU de Manthelan, reçue le 17 septembre 2019 ;

Vu la décision tacite née le 17 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification susmentionnée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Manthelan, portant sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit, vise à permettre l'aménagement de la zone 1AUb relative au secteur de « la Souberdière » et à assouplir diverses dispositions du règlement écrit pour d'autres zones ;

Considérant que la modification prévoit :

- de faire évoluer le périmètre de l'OAP du secteur de la Souberdière, afin qu'il corresponde au contour de la zone 1AUb et de quelques parcelles voisines situées en zone UB, et de déterminer les adaptations nécessaires à l'aménagement de ce secteur ;
- de compléter les dispositions du règlement écrit de toute la zone 1AU qui comprend trois sites d'urbanisation future à dominante d'habitat 1AUb (aux lieux-dits « le Deffaix », « la Grande Pièce » et « la Souberdière ») et les dispositions réglementaires d'un site d'urbanisation future à vocation d'activités (1AUy) au « Noyer Froid », dans le sens d'un assouplissement de la hauteur maximale des bâtiments ;
- de rectifier des dispositions dans le règlement écrit du PLU visant à assouplir les règles d'aspect extérieur (toiture terrasse et baies vitrées) ;

Considérant que l'intégration de nouvelles dispositions au PLU concernant le secteur de la Souberdière :

- vise une capacité de construction de 40 nouveaux logements sur 3,6 ha pour une densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- permet de définir les modalités d'accueil et de densité en fonction du phasage des opérations envisagées, les conditions d'accès, de desserte, d'implantation des bâtiments et les formes urbaines à privilégier ;

Considérant que la densité moyenne de construction de 7 logements par hectare sur une partie du secteur de la Souberdière n'est pas de nature à modérer la consommation d'espaces sur le territoire de la commune ;

Considérant toutefois que les incidences potentielles de la modification ne sont pas significatives du fait :

- de la localisation des secteurs 1AUb (urbanisation future à dominante d'habitat) en dehors du site Natura 2000 « Champeigne » ou de tout autre zonage de biodiversité ;
- de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la capacité du système d'assainissement à gérer les eaux usées sans dégradation du milieu aquatique le plus proche et dans le respect des objectifs de qualité des eaux tels que figurant au SDAGE Loire Bretagne ;
- des dispositions du règlement écrit visant à assurer l'assainissement des eaux pluviales et l'insertion paysagère du projet d'aménagement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU de Manthelan (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de Manthelan (37) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du

PLU de Manthelan (37), présentée par la commune de Manthelan, n° 2019 – 2701, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
pour son président, empêché



François LEFORT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.